

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la
prévention des
pollutions et des
risques

Bureau de
l'environnement
industriel

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Centre de tri, de transit et de valorisation des déchets (CTTV) ; Centre d'enfouissement technique des déchets (CET)
Exploitants	CSP
Commune	Nouméa
Lieu dit	Ducos
Arrêté d'autorisation	CTTV : Arrêté n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009 CET : Arrêté 573-2005/PS du 11 mai 2005
Date de la visite	04 janvier 2011
Nom de l'agent	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le centre de tri, de transit et de valorisation des déchets (CTTV) situé sur le site de Ducos et exploité par la société CSP fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009. La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

Le centre d'enfouissement technique (CET) situé sur le site de Ducos fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°573-2005/PS du 11 mai 2005. Cette installation est actuellement en cours de réhabilitation. La situation administrative est régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 04 janvier 2011 sur le CTTV et le CET de Ducos par inspecteur des installations classées, au sein de la Direction de l'environnement (DENV). Les objectifs de cette inspection sont de :

Pour le CTTV :

- Faire un point sur les observations formulées lors de la précédente visite ;
- Voir la zone de traitement des boues provenant de la station de déchets liquides biodégradables

Pour le CET :

- Voir le réseau de récupération du biogaz mis en place
- Tester la torchère

3. VISITE DU CTTV

3.1 Point sur les observations formulées lors de la précédente visite

- La demande de justification des travaux à entreprendre suite au **contrôle des installations électriques** des 08 et 09/02/2010.
Par transmission n°100727 APK/APK du 27/07/2010, l'exploitant a apporté les éléments de **justification de la réalisation de ces travaux**.
- Le **contrôle des installations électriques, ou la justification de sa réalisation, de l'atelier** de réparation et d'entretien des véhicules à moteur.
Par transmission n°100727 APK/APK du 27/07/2010, l'exploitant a indiqué que l'activité de cet atelier n'a pas vocation à perdurer et la date prévisionnelle de fermeture fixée à fin 2010. Lors de la visite l'exploitant rappelle que cet atelier est actuellement mis à disposition de Star Pacifique et indique que des négociations sont en cours avec la Ville de Nouméa pour la cession de la partie basse du CET, atelier inclus mais hors locaux du CTTV.
L'inspection indique que **l'atelier est sous la responsabilité de la CSP** et qu'à défaut de changement d'exploitant et du retrait de cette installation de l'activité exercée par la CSP dans le cadre de l'arrêté n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009, il lui appartient d'y effectuer les contrôles exigés. Par ailleurs, l'inspection précise qu'une **cession partielle** (telle celle projetée pour l'atelier) **est considérée comme une modification de l'installation** et qu'à ce titre cette modification devra respecter la procédure prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement.
- La **non transmission** ou la **transmission incomplète des mesures d'autosurveillance du CTTV**.
L'exploitant a justifié, par transmission n°100727 APK/APK du 27/07/2010, la prise en compte de cette observation par la **mise à niveau du contrat** avec son prestataire en charge **des mesures de surveillance et de suivi**. L'inspection rappelle que les fréquences de transmission devront elles aussi être respectées.
- **L'absence de matériel absorbant et la présence d'un seul extincteur** (au lieu de deux) sur l'unité de distribution de carburant.
L'inspection a constaté la mise en place de produits absorbants et la présence de 2 extincteurs sur cette unité.
- Les **non-conformités observées sur la zone concernant l'atelier** de réparation et d'entretien des véhicules (déchets et effluents non traités observés sur la zone, fûts déposés à même le sol sans dispositif de rétention, batteries exposées aux eaux météoriques).
Voir point 2 ci-dessus. L'inspection précise que la **CSP étant réglementairement responsable de cette zone**, il lui appartient de respecter les prescriptions techniques de son arrêté d'autorisation et que, si la situation perdure et que cette situation est encore constatée lors de la prochaine visite d'inspection, **il sera proposé par l'inspection d'appliquer les sanctions prévues pour ce genre d'infraction**.
- **Présence de déchets en dehors de l'aire de lavage et évacuation des eaux directement dans le milieu naturel**
L'exploitant a indiqué par transmission n°100727 APK/APK du 27/07/2010 que des travaux d'amélioration seraient entrepris et qu'un nettoyage régulier a été mis en place. L'inspection constate que les **travaux ont été réalisés**. Toutefois, la zone n'est pas correctement nettoyée, de **nombreux déchets étant présents**. L'exploitant assure qu'un nettoyage est réalisé tous les 15 jours. **La fréquence semblant insuffisante, l'inspection demande à ce que celle-ci soit augmentée**.
- **Stockage des batteries usagées** au plomb collectées **non conforme et RIA défectueux** sur le quai d'apport.
Par transmission n°100727 APK/APK du 27/07/2010, l'exploitant a apporté les éléments de justification de la réalisation de ces travaux.

3.2 Zone de traitement des boues provenant de la station de déchets liquides biodégradables (SDLB)

Il est constaté la présence :

- de **3 bassins, sans dispositif de confinement, utilisés pour le stockage des boues** ;
- d'une **zone de traitement des boues, dépourvue d'aire étanche**, où sont entreposés une trentaine de géosacs utilisés pour permettre aux boues issues de la SDLB d'atteindre 30% de siccité ;
- d'un **caniveau, creusé dans le massif de déchets, orientant les eaux polluées** provenant du traitement par géosacs **vers un trou, creusé lui aussi directement dans le massif de déchets**

Ces observations constituent des non-conformités par rapport aux articles 2.3, 3.2.2, 3.3.3 de l'arrêté n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009

L'exploitant indique que des travaux d'aménagement de cette zone sont prévus dès que la nouvelle installation de traitement des déchets liquides biodégradables sera installée (sous 6 mois environ).

L'inspection indique que le lancement des travaux, notamment la réalisation des aires étanches et du réseau de collecte des eaux, n'est techniquement pas conditionné par ceux relatifs à la SDLB.

Il est également constaté le **pompage des effluents pollués** provenant de la zone de traitement par géosacs par une société de vidange (Sud Vidange) qui, sur instruction de l'exploitant, **rejetait ces effluents directement dans le milieu naturel** ; ce qui représente une non-conformité par rapport aux articles 3.2.1 et 3.2.5 de l'arrêté n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009.

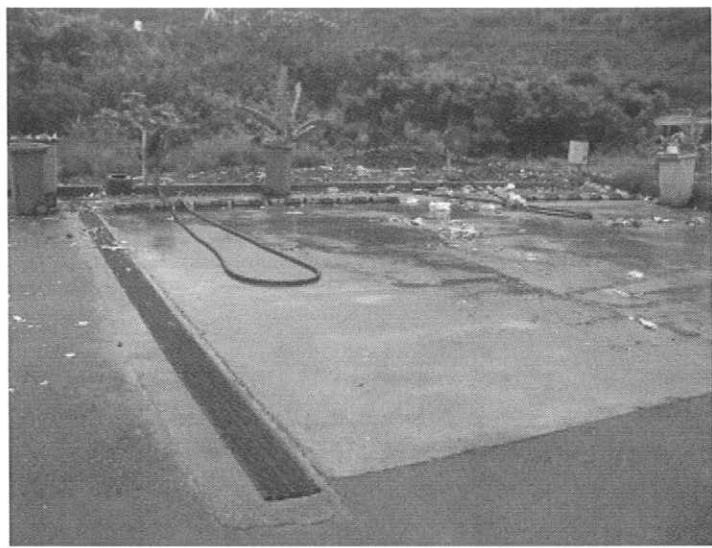
Il est demandé à l'exploitant **d'engager immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser ces non-conformités** et de transmettre, sous un délai de 15 jours, **le détail des travaux qui seront réalisés ainsi que le planning de réalisation** de ceux-ci.

Au vue des éléments qui lui seront transmis, l'inspection précise qu'à défaut de réalisation de mesures appropriées dans les plus brefs ou que dans les cas où les mesures prises seraient jugées inadaptées, une nouvelle visite sera effectuée, sous un mois, et que des propositions de sanctions idoines seront alors faites par l'inspection.

4. VISITE DU CET

Le réseau de récupération du biogaz est entièrement installé. Un essai de démarrage de la torchère est réalisé par l'exploitant le jour de la visite. Après quelques minutes la torchère s'est coupée automatiquement. L'exploitant indique que cela est dû au manque de biogaz récupéré et acheminé jusqu'à cette unité.

Concernant la **stabilité à long terme du site**, aucun résultat n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Il est demandé à l'exploitant **de réaliser ces mesures et de transmettre les résultats à l'inspection**, conformément aux prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté n°573-2005/PS du 11 mai 2005.



Photos 1 et 2 : Travaux réalisés sur la zone de lavage. Présence de nombreux déchets sur cette zone



Photos 3 et 4 : Bassins de stockage des boues



Photos 5 et 6 : Traitements des boues par géosacs



Photo 7 : Trou réalisé pour récupérer les eaux polluées provenant du traitement par géosacs



Photo 8 : Pompage d'eaux polluées par la société Sud Vidange



Photos 9 et 10 : Rejet des eaux polluées dans le milieu naturel



Photos 11 et 12 : Test de la torchère

